



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 305.2021 - édition du 24/12/2021





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES ALPES-MARITIMES

Règlement adopté en séance du 14 décembre 2021

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 20 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment son article 188 portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relative aux commissions départementales de conciliation modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté n°2020-760 du 19 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation des Alpes-Maritimes.

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de conciliation des Alpes-Maritimes.

CHAPITRE 1 LES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

1. 1 - Objet de la commission de conciliation

La commission de conciliation est chargée de rechercher une solution amiable entre les bailleurs du parc privé ou du parc social et leurs locataires.

La commission peut être saisie par le bailleur ou le locataire, pour un litige individuel, et est compétente pour les litiges dits facultatifs et obligatoires.

Sa saisine est facultative pour les motifs suivants (le juge peut être saisi directement sans solliciter la commission de conciliation) :

1) Les logements du parc privé :

- a) l'état des lieux d'entrée et de sortie ;
- b) le préavis donné par le bailleur ou le locataire ;
- c) l'ameublement dans le cas d'un logement meublé ;
- d) les charges locatives ;
- e) le dépôt de garantie
- f) les réparations locatives incombant au bailleur ou au locataire ;
- g) la décence du logement loué ;
- h) complément de loyer

2) Les logements du parc public :

- a) le dépôt de garantie ;
- b) l'état des lieux d'entrée et de sortie ;
- c) les réparations incombant au bailleur ou au locataire ;
- d) la décence du logement loué ;
- e) les charges locatives ;
- f) le congé donné par le locataire.

Sa saisine est un préalable obligatoire avant tout recours au juge pour les litiges suivants :

- a) hausse d'un loyer sous-évalué au renouvellement du bailleur ;
- b) baisse d'un loyer sur-évalué (demande à l'approche du renouvellement du bail) ;
- c) encadrement de l'évolution des loyers entre 2 locataires successifs ;
- d) complément de loyer ;
- e) non restitution du dépôt de garantie

La CDC peut être saisie par le bailleur ou par plusieurs locataires, ou par une association représentative des locataires pour les litiges collectifs suivants :

- **les logements du parc privé** : application des accords nationaux ou locaux, fonctionnement d'un immeuble ou groupe d'immeubles (s'il est entièrement à usage locatif).
- **les logements du parc public** : application des accords nationaux ou locaux, fonctionnement d'un immeuble ou groupe d'immeubles (s'il est entièrement à usage locatif), application du plan de concertation collective

Le locataire doit continuer à payer le loyer et les charges : seul le juge, au cours de la procédure contentieuse, peut décider de bloquer temporairement le versement du loyer (hors charges) au bailleur, dans l'attente de la résolution du litige.

1. 2 - Compétence géographique

La commission de conciliation est compétente pour connaître des litiges ou difficultés concernant les logements situés dans le département des Alpes-Maritimes.

Pour l'examen des difficultés résultant de l'application du plan de concertation locative qui porte sur l'ensemble du patrimoine d'un bailleur, la commission compétente est celle du département dans lequel est situé le siège social de l'organisme bailleur concerné.

1. 3 - Modalités de saisine de la commission de conciliation

La saisine de la commission départementale de conciliation s'effectue par écrit et doit faire mention de :

- l'identité et les coordonnées du locataire ou des représentants des parties dans le cas de recours collectif, et du propriétaire
- l'objet du litige
- la copie du contrat de location
- toutes les pièces nécessaires à l'étude du litige

et être adressée au choix :

– par voie électronique à l'adresse mail :

ddets-commission-de-conciliation@alpes-maritimes.gouv.fr

ou

- par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse postale suivante :

secrétariat de la commission départementale de conciliation
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
CADAM
147 Boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

1. 4 – Délais pour saisir la commission de conciliation

<u>Nature du litige</u>	<u>Délais</u>
Complément de loyer	3 mois à partir de la signature du bail
Loyer sous-évalué (demande à l'approche du renouvellement du bail)	4 mois avant la date d'échéance du bail
Loyer sur-évalué (demande à l'approche du renouvellement du bail)	4 mois avant la date d'échéance du bail
Logement décent	2 mois qui suivent une mise en demeure de faire les travaux restée sans réponse

Nature du litige

Fixation d'un nouveau loyer (bail de sortie progressive de la loi de 1948)

Délais

3 mois qui suivent la réception de la proposition de bail de sortie progressive par le locataire

CHAPITRE 2 LE RÔLE DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

2. 1 - Le secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le service hébergement et accès au logement de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

2. 2 - Vérification de la complétude du dossier et envoi de la convocation

Le secrétariat de la commission vérifie que le différend ressort de la compétence de la commission de conciliation des Alpes-Maritimes et que la saisine est accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen du dossier.

Si la demande n'entre pas dans le champ de compétence de la commission, le secrétariat retourne le dossier au demandeur en lui indiquant l'incompétence de la commission ainsi que les coordonnées de l'Agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes.

Lorsque la commission est dûment saisie, le secrétariat adresse une convocation à chacune des parties, au minimum 15 jours avant la date fixée par la séance de conciliation, en précisant le motif de la saisine, la date et le lieu de la séance de la commission.

La convocation est adressée aux parties selon la modalité de saisine employée par le demandeur, conformément à l'article 1-3 du présent règlement intérieur.

Dans le cas d'un dossier déclaré incomplet, la convocation fait état des pièces ou informations manquantes : elles doivent être fournies au plus tard en début de séance.

Le secrétariat adresse une copie du dossier constitué par le demandeur à la partie en défense, par voie électronique ou postale.

2. 3 - Organisation de la séance de conciliation

Le secrétariat est en charge de l'organisation de la réunion de la commission. Il établit l'ordre du jour de la séance et convoque les membres de la commission en leur faisant parvenir les éléments nécessaires à l'appréciation des affaires évoquées.

Le secrétariat assiste à la commission de conciliation. En séance, il présente un résumé de la situation ; il communique les informations dont il dispose afin d'éclairer l'avis des membres. A l'issue de chaque séance, le secrétariat est chargé de la retranscription de l'avis rendu en commission dans un document à l'attention des parties, et lorsqu'il y a lieu, de la rédaction du document de conciliation.

Le secrétariat conserve un exemplaire de chaque document.

CHAPITRE 3 LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

3. 1 - Formation de la commission

La commission de conciliation se réunit en formation unique. Elle comporte un nombre égal de représentants de bailleurs et de locataires. Le collège des bailleurs est composé de représentants des bailleurs sociaux et des bailleurs privés.

3. 2 - Nomination des membres titulaires et suppléants

Le préfet arrête la liste des organisations de bailleurs et de locataires et fixe le nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles. Dans chaque collège, il fixe, à parts égales, le nombre de membres titulaires et de membres suppléants.

Chacune de ces organisations communique au préfet le nom de ses représentants titulaires et suppléants.

Les membres sont nommés par arrêté préfectoral, pour une durée de trois ans renouvelable.

La commission compte sept membres titulaires et sept membres suppléants.

3. 3 - Désignation du président et du vice-président

La commission désigne, chaque année, son président et son vice-président, choisis alternativement parmi le collège des locataires et le collège des bailleurs.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Un procès verbal d'installation est établi chaque nouvelle année.

En cas d'absence du président et du vice-président, la commission désigne en son sein, en début de séance, son président de séance, choisi dans le collège du président de la commission.

CHAPITRE 4 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

4. 1 - Quorum

La commission de conciliation peut siéger valablement lorsque sont présents au moins deux représentants des deux collèges, le président de la séance est compris dans ce décompte.

Les membres titulaires de la commission sont convoqués par voie électronique ou par lettre simple.

Lorsqu'un membre titulaire ne peut participer à la séance, il informe et assure son remplacement par son suppléant auprès du secrétariat de la commission.

4. 2 - Périodicité de la réunion

La commission se réunit dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la saisine.

La commission se réunit une fois par mois, à l'exception du mois d'août.

La périodicité de la réunion peut être modifiée en fonction du calendrier des jours fériés et du nombre de demandes à traiter.

4. 3 - Modalités de réunion

La commission se réunit dans les locaux du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes ou tout autre local mis à disposition par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

A l'initiative du secrétariat, la commission peut se tenir en visioconférence, selon une formation hybride comprenant les membres en présentiel et/ou en distanciel et les parties en présentiel. Le secrétariat veille à la disponibilité des moyens techniques utiles.

Les modalités de réunion de la commission sont indiquées dans la convocation.

4. 4 - L'impartialité des membres

Les membres titulaires et suppléants ne peuvent pas représenter l'une des parties en cause ni l'assister pendant l'examen de son dossier en séance.

Aucun membre titulaire ou suppléant n'est admis à siéger pendant l'examen d'un dossier dans lequel il est partie au litige ou à la difficulté.

Lorsqu'une association est partie à une difficulté, le (ou les) membres de la commission qui y adhère(nt) ne peuvent siéger durant l'examen de l'affaire.

La commission ne peut entendre ni témoin ni pétitionnaire. Elle ne peut désigner ni consultant, ni expert. Elle ne peut se déplacer ni mandater un de ses membres sur les lieux objet du litige.

4. 5 - Respect de la confidentialité

Les documents fournis par les parties, lors de leur saisine, contiennent des données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune transmission en dehors des membres de la commission de conciliation.

Les membres de la commission sont invités à ne divulguer aucun document porté à leur connaissance.

CHAPITRE 5 LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DE CONCILIATION

5. 1 - Présentation et représentation en séance

Le jour de la commission, les parties convoquées doivent se présenter en personne. Elles peuvent se faire représenter par une personne dûment mandatée à cet effet ou se faire assister par la personne de leur choix, à l'exclusion des membres titulaires ou suppléants de la commission.

Dans le cadre d'un recours collectif, les représentants choisis par les locataires et les associations représentatives de locataires n'ont pas la faculté de se faire représenter.

5. 2 - Limitation du temps de parole en séance

Lors de l'audition des parties, le président peut, à son initiative ou à la demande des membres de la commission, instituer une limitation du temps de parole des parties et des personnes les assistant.

5.3 – Déroulé de la séance de conciliation

Au cours de la réunion, la commission entend les arguments des deux requérants et tente de parvenir à un arrangement.

Si les deux parties s'entendent, elles signent mutuellement un document de conciliation. Dès lors, il n'est plus possible de saisir la justice, sauf en cas de non-respect de l'accord trouvé.

Si la conciliation n'aboutit pas, les membres du conseil constatent par écrit la non-conciliation. Ce dernier pourra être communiqué à la justice (délai variable en fonction de l'objet du litige).

5. 4 - Contenu du document de conciliation

Lorsqu'un accord est trouvé entre les parties, un avis de la commission comportant l'exposé du litige et les termes de la conciliation est remis aux parties à l'issue de la séance ou adressé par courrier simple dans les 10 jours. Il est signé par le président de la commission et par le vice-président ou à défaut, par un membre présent appartenant à un collège différent de celui du président et par les parties.

5. 5 - Contenu de l'avis rendu en commission en cas de non-conciliation

En cas de non-conciliation pour défaut d'accord entre les parties, un avis comportant l'exposé du litige, et constatant la non-conciliation est adressé aux parties dans les dix jours suivant la séance. Il est signé par le président de la commission et le vice-président ou, à défaut, par un membre présent appartenant à un collège différent de celui du président.

En cas d'absence de l'une ou des deux parties, et si elles ne sont pas représentées, la commission constate dans son avis, la non-conciliation. Elle peut éventuellement émettre un avis sur la situation qui lui est décrite par la partie présente.

5. 6 - Nouvelle convocation

En cas de motif de non-comparution dûment justifié par l'une des parties avant la séance, une nouvelle et ultime convocation peut être adressée aux parties

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6-1. Le présent règlement intérieur est adopté, en séance, à la majorité simple des membres présents.

6-2. Le présent règlement intérieur peut être modifié totalement ou partiellement, sur proposition du président de la commission, à son initiative ou à l'initiative d'un membre de la commission. Les modifications apportées sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

6.3 – Un procès verbal de séance précisant l'adoption du règlement intérieur sera établi en séance.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections

Nice, le **23 DEC. 2021**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Nice ;

Vu les démissions des conseillers municipaux de Menton membres de la commission intervenues le 9 novembre 2021 ;

Vu les élections, les 9 novembre et 9 décembre 2021, en tant qu'adjoints au maire de Menton de conseillers municipaux membres de la commission ;

Vu la proposition du maire de Menton transmise par courriel en date du 22 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021, est modifiée comme suit :

I – Annexe 2 – communes de 1000 habitants et plus.

CÔMMUNE	NOM PRENOM	QUALITE
Menton	Mme ALMONTE née PILLA Isabelle M. TABOUE Julien M. TUDES Christian Mme VERAN Pascale M. CHAMPION Florent Mme GENOVESE Joanna	Conseillère municipale liste 1 Conseiller municipal liste 1 Conseiller municipal liste 1 Conseillère municipale liste 2 Conseiller municipal liste 2 Conseillère municipale liste 2 suppléante

II – Le reste sans changement.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOGS

Nice, le 24 DEC. 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 1266
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2019 portant habilitation du ministère des sports pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique autorisant le centre de ressources d'expertise et de performance sportives (CREPS), Provence-Alpes-Côte d'Azur à Antibes, à mettre en œuvre les unités d'enseignements précitées ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par le centre de ressources d'expertise et de performance sportives Provence-Alpes-Côte d'Azur à Antibes, qui s'est tenu le 16 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 17 décembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de ressources d'expertise et de performance sportive Provence-Alpes Côte d'Azur à Antibes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
La Secrétaire
des Sécurités
DS-1052

Elisabeth MERCIER

Nice, le **24 DEC. 2021**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 1266
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION DU 16 DÉCEMBRE 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BERTIN Ilona	3 décembre 2004	Athis Mons (91)	CREPS PACA
CAMPI Damien	3 septembre 2004	Nice (06)	CREPS PACA
CIACIA Kyllian	9 janvier 2003	Antibes (06)	CREPS PACA
CROS Paloma	12 octobre 2004	Nice (06)	CREPS PACA
D'AMBROSIO Kiara	27 août 2004	Grasse (06)	CREPS PACA
DANE Eden	17 septembre 2004	Nice (06)	CREPS PACA
GAILLOT Maëilly	30 octobre 2004	Antibes (06)	CREPS PACA
LEGENDRE Vincent	16 mai 2004	Nice (06)	CREPS PACA
LEONETTI Ema	6 juin 2004	Antibes (06)	CREPS PACA
SOLEILHAVOUP Camille	15 juillet 2004	Antibes (06)	CREPS PACA
TETARD Mathis	6 décembre 2004	Antibes (06)	CREPS PACA

Nice, le **24 DEC. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021 - 1267
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2019 portant habilitation du ministère des sports pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique autorisant le centre de ressources d'expertise et de performance sportives (CREPS), Provence-Alpes-Côte d'Azur à Antibes, à mettre en œuvre les unités d'enseignements précitées ;
- VU** le jury d'examen du brevet national précité, organisé par le centre de ressources d'expertise et de performance sportives Provence-Alpes-Côte d'Azur à Antibes, qui s'est tenu le 16 décembre 2021 ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 17 décembre 2021 ;
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de ressources d'expertise et de performance sportive Provence-Alpes Côte d'Azur à Antibes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
06-32

Christelle LAFFRÈRE

Nice, le 24 DEC. 2021

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 1267
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 16 DÉCEMBRE 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
DEBACKERE Charlotte	8 juin 1994	Laon (02)	CREPS PACA

Nice, le **24 DEC. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021 - 1268
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 17 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 18 décembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Services
E 4002

Elisabeth MERCIER

Nice, le **24 DEC. 2021**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 1268
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION DU 17 DÉCEMBRE 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
CLAUDEL Maxence	11 septembre 2004	Nice (06)	AMS 06
DELRIVO Joris	20 juin 1991	Nice (06)	AMS 06
GONZALEZ Yannick	10 septembre 2000	Nice (06)	AMS 06
RUIZ Alexandre	29 août 2004	Nice (06)	AMS 06

Nice, le **24 DEC. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021 - 1269
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 17 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 18 décembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
ES-4052

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service Interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **24 DEC. 2021**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 1269
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION DU 17 DÉCEMBRE 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BAGRI Georgi	5 février 1976	Ukraine	AMS 06
VASSEUR Rémy	20 avril 1987	Domont (95)	AMS 06

Nice, le **24 DEC. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021-1270
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 10 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen de formation initiale reçu le 14 décembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

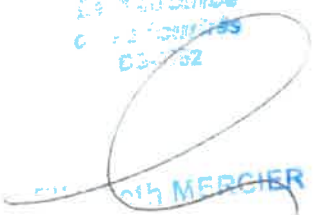
- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire
C. MERCIER
06-07-82

C. MERCIER

Nice, le 24 DEC. 2021

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021- 1270
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION DU 10 DÉCEMBRE 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
GIORDANENGO Silvio	4 juillet 2004	Nice (06)	AFSSA
MAZZEI Anthony	10 novembre 2001	Roanne (42)	AFSSA
PLUMELET Loann	28 mars 2000	Créteil (94)	AFSSA
WAVRANT Andrew-Logan	12 novembre 2002	Cagnes-sur-Mer (06)	AFSSA
WAVRANT Hugo	26 juillet 2004	Cagnes-sur-Mer (06)	AFSSA

Nice, le 24 DEC. 2021

ARRÊTÉ N° 2021-1271
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 10 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 14 décembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DE 3-02



MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le **24 DEC. 2021**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021- 1271
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 10 DÉCEMBRE 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
DUREISSEIX Bastien	28 mai 1997	Saint-Cyr-L'école (78)	AFSSA

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
Logement Hebergement.....	2
Reglement interieur comm.conciliation AM.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction Elections et Legalite.....	10
Elections.....	10
AP nom.mbres comm.contr.listes elect.Nice.....	10
S.I.D.P.C.....	12
Securite Secours.....	12
AP 2021.1266 liste candidats admis BNSSA.....	12
AP 2021.1267 liste candidats recyclage BNSSA.....	15
AP 2021.1268 liste candidats admis BNSSA.....	18
AP 2021.1269 liste candidats recyclage BNSSA.....	21
AP 2021.1270 liste candidats admis BNSSA.....	24
AP 2021.1271 liste candidats recyclage BNSSA.....	27

Index Alfabétique

AP 2021.1266	liste candidats admis BNSSA.....	12
AP 2021.1267	liste candidats recyclage BNSSA.....	15
AP 2021.1268	liste candidats admis BNSSA.....	18
AP 2021.1269	liste candidats recyclage BNSSA.....	21
AP 2021.1270	liste candidats admis BNSSA.....	24
AP 2021.1271	liste candidats recyclage BNSSA.....	27
AP nom.mbres	comm.contr.listes elect.Nice.....	10
	Reglement interieur comm.conciliation AM.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....		2
Direction Elections et Legalite.....		10
S.I.D.P.C.....		12
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		10